



This project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)



**NBF**  
Notaries  
Beyond Frontiers

Partners



Associate partners



CONSEJO GENERAL DEL NOTARIADO



CONSIGLIO NOTARILE DI MILANO



Michel van Velzen, kandidaat-notaris, Leiden

Les règles de compétences, la circulation des décisions et l'acceptation des actes authentiques

The content of this presentation represents the views of the author only and is his/her sole responsibility. The European Commission does not accept any responsibility for use that may be made of the information it contains.

# Compétence 1

- en cas de **décès** art. 4 : suivre les règles UE sur les successions
- en cas de **divorce** art. 5 : suivre Bruxelles II bis
- en **d'autres cas** art. 6 :
  - a le lieu où les deux époux ont leur résidence habituelle.
  - b ou la dernière résidence habituelle des époux à condition que l'un d'eux en dispose encore.
  - c ou la résidence habituelle du défendeur.
  - d ou la nationalité commune des époux.

## Divorce

Aux Pays-Bas, le divorce est prononcé par le juge.

En France, un divorce par consentement mutuel est établi par acte notarié.

En cas de litiges entre les époux, le tribunal prononce le divorce.

## Compétence 2

- comparution volontaire du défendeur art.8
- si le mariage n'est pas reconnu art. 9
- subsidiairement des biens immobiliers dans un état membre art. 10
- forum necessitatis art. 11

## **Art. 7 Règlement : l'élection de for. Quand s'applique-t-elle ?**

- procédures d'autres cas, art. 6 ;
- en cas de divorce, dans un nombre de cas limités, art. 5 ;
- en art. 9, quand le juge ne reconnaît pas le mariage.

# Les règles de compétence, s'appliquent-elles aussi aux notaires ?

- oui, aux notaires prononçant le divorce sur le fondement du droit propre.
- Quelle est la position du notaire français établissant le divorce par acte notarié ?  
(voir aussi l'affaire WB - CJUE)

# Reconnaissance des jugements

reconnaissance voir art. 36,

Pour l'exécution, demander l'exequatur  
voir art. 45 et suiv.

## Reconnaissance d'acte notarié

art. 58, voir pour le **formulaire** joignable à l'acte notarié :  
Règlement d'exécution 2018/1990 du 7 décembre 2018,  
L 314/14.

L'exécution d'un acte notarié nécessite un exequatur,  
voir art. 59.



# Acte de partage aux Pays-Bas, bien immobilier en France ou vice versa

reconnaissance de l'acte en vertu de l'art.58  
attribution du bien immobilier dans un autre  
état membre, voir l'art. 1 sous g et h.

**Question :** Un acte de partage français, dans  
le cadre d'un divorce, peut-il aussi attribuer  
un bien immobilier aux Pays-Bas à l'un des  
époux ?

## Des questions complémentaires ?

*Het* notarieel bureau

[www.hetnb.nl](http://www.hetnb.nl)

[ipr@hetnb.nl](mailto:ipr@hetnb.nl)

Sabine Heijning

+31648880080

Michèle van Velzen

+31614439314

